

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
15/02101

N° MINUTE : *2*

Assignation du :
02 Février 2015

JUGEMENT
rendu le 02 Décembre 2016

DEMANDERESSE

Société IMPERIAL SPA
Via dei Lanaioli - 42 Blocco 11 - Centergross
Funo di Argelato
40050 BOLOGNE (ITALIE)

représentée par Maître Grégoire GOUSSU et Me Cédric KOSSO-
VANLATHÈM de la SELARL LAVOIX AVOCATS, avocats au
barreau de PARIS, vestiaire #P0515

DÉFENDERESSES

Société GROUPE LC, SAS
1070 Route Nationale
08 Rte de Toulon
13420 GEMENOS

INTERVENANTS VOLONTAIRES

**S.C.P. DOUHAIRE AVAZERI, prise en la personne de Maître
Frédéric AVAZERI, es qualité d'Administrateur judiciaire de la
Société GROUPE LC**
163 RUE DE Rome
13600 MARSEILLE

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

02/12/2016

S.C.P. J.P LOUIS et LAGEAT, prise en la personne de Maître Jean Pierre LOUIS, es qualité de Mandataire judiciaire de la Société GROUPE LC
163 Rue de Rome
13006 MARSEILLE 06

représentées par Maître Guillaume DAUCHEL de la SELARL Cabinet SEVELLEC, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #W0009, Me Yves MORAINÉ, avocat au barreau de MARSEILLE,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL, Premier Vice-Président adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente
Florence BUTIN, Vice-Présidente

assistés de Jeanine ROSTAL, Faisant fonction de Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 21 Octobre 2016 tenue en audience publique devant François ANCEL, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société IMPERIAL S.p.A. (ci-après société IMPERIAL), société de droit italien fondée en 1978 spécialisée dans la création, la fabrication et la commercialisation de vêtements et accessoires de mode, expose produire plus de six millions de pièces par an, distribuées principalement sur les marchés européen et asiatique.

Elle est titulaire de 3 modèles communautaires de pantalons en jean enregistrés auprès de l'OHMI le 5 avril 2012 sous les numéros 002021626-0002, 002021626-0003 et 002021576-0010, lesquels sont commercialisés sous la marque PLEASE.

Ayant constaté qu'étaient commercialisés en France sur le site Internet www.khaan.fr exploité par la société GROUPE LC, qui a pour activité le négoce de toutes marchandises textiles, des pantalons portant selon



elle atteinte à ses modèles communautaires, après l'avoir fait constater selon procès-verbal du 3 novembre 2014, la société IMPERIAL, autorisée par ordonnance présidentielle du 13 novembre 2014, a fait diligenter le 6 janvier 2015 des opérations de saisie-contrefaçon au siège social du GROUPE LC, qui ont permis la saisie de trois exemplaires de pantalons référencés « Slim Basic Froissé Jean n°90203 » et de trois exemplaires de pantalons référencés « Boy Bouton Froissé n°K91030 ».

C'est dans ce contexte que le 2 février 2015 **la société IMPERIAL a assigné la société GROUPE LC**, au visa des articles 10, 19 et 83 du Règlement (CE) n°6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, L.521-3, L.521-5, L.521-7, L.521-8, et L.522-1 du code de la propriété intellectuelle et 515, 696, 699 et 700 du code de procédure civile, aux fins de :

DIRE ET JUGER la société IMPERIAL S.p.A. recevable et bien fondée en ses demandes ;

Y faisant droit :

DIRE ET JUGER que les pantalons en jean commercialisés par la société GROUPE LC, notamment sous les références « Slim Basic Froissé Jean n°90203 », « Jean Carotte Fanny », « Slim Basic Coutures » et « Jean Slim Basic », constituent la contrefaçon du modèle communautaire n°002021626-0002 dont est titulaire la société IMPERIAL S.p.A. ;

DIRE ET JUGER que les pantalons en jean commercialisés par la société GROUPE LC, notamment sous les références « Boy Bouton Froissé n°K91030 », « Jean Carotte Babeth », « Boyfriend Boutons », « Jean Boyfriend Boutons » et « Jean Boyfriend 6 Boutons », constituent la contrefaçon du modèle communautaire n°002021626-0003 dont est titulaire la société IMPERIAL S.p.A. ;

DIRE ET JUGER que les pantalons à bretelles commercialisés par la société GROUPE LC constituent la contrefaçon du modèle communautaire n°002021576-0010 dont est titulaire la société IMPERIAL S.p.A. ;

DIRE ET JUGER qu'en important, en stockant, en offrant en vente et en mettant sur le marché en France des pantalons, notamment sous les références « Slim Basic Froissé Jean n°90203 », « Jean Carotte Fanny », « Slim Basic Coutures », « Jean Slim Basic », « Boy Bouton Froissé n°K91030 », « Jean Carotte Babeth », « Boyfriend Boutons », « Jean Boyfriend Boutons » et « Jean Boyfriend 6 Boutons » ainsi que le modèle de pantalon à bretelles, reproduisant les caractéristiques des modèles communautaires n°002021626-0002, n°002021626-0003 et n°002021576-0010 dont est titulaire la société IMPERIAL S.p.A., la société GROUPE LC a commis des actes de contrefaçon de modèles communautaires ;

En conséquence :

INTERDIRE à la société GROUPE LC de fabriquer, d'utiliser, d'importer, de détenir, de stocker, d'offrir en vente et de

✓

commercialiser dans tout État membre de l'Union Européenne, y compris sur son site Internet www.khaan.fr, tout modèle de pantalon, notamment sous les références « Slim Basic Froissé Jean n°90203 », « Jean Carotte Fanny », « Slim Basic Coutures », « Jean Slim Basic », « Boy Bouton Froissé n°K91030 », « Jean Carotte Babeth », « Boyfriend Boutons », « Jean Boyfriend Boutons » et « Jean Boyfriend 6 Boutons » ainsi que le modèle de pantalon à bretelles, contrefaisant les modèles communautaires n°002021626-0002, n°002021626-0003 et n°002021576-0010 dont est titulaire la société IMPERIAL S.p.A., dans un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, et ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée ;

ORDONNER à la société GROUPE LC de communiquer à la société IMPERIAL S.p.A. tous documents faisant apparaître l'identité et les coordonnées complètes du ou des fournisseurs des modèles de pantalons contrefaisants, notamment sous les références « Slim Basic Froissé Jean n°90203 », « Jean Carotte Fanny », « Slim Basic Coutures », « Jean Slim Basic », « Boy Bouton Froissé n°K91030 », « Jean Carotte Babeth », « Boyfriend Boutons », « Jean Boyfriend Boutons » et « Jean Boyfriend 6 Boutons » ainsi que le modèle de pantalon à bretelles, dans un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

ORDONNER à la société GROUPE LC de produire un document certifié par son commissaire aux comptes faisant apparaître la totalité des importations et des ventes en France des modèles de pantalons contrefaisants, notamment sous les références « Slim Basic Froissé Jean n°90203 », « Jean Carotte Fanny », « Slim Basic Coutures », « Jean Slim Basic », « Boy Bouton Froissé n°K91030 », « Jean Carotte Babeth », « Boyfriend Boutons », « Jean Boyfriend Boutons » et « Jean Boyfriend 6 Boutons » ainsi que le modèle de pantalon à bretelles, en quantité et en chiffre d'affaires, ainsi que les bénéfices retirés de ces ventes, réalisées année par année depuis le 5 avril 2012 et jusqu'à la date du jugement à intervenir, dans un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

SE RÉSERVER le pouvoir de liquider les astreintes à titre provisoire en application des dispositions des articles L. 131-2 et L. 131-3 du Code des procédures civiles d'exécution;

CONDAMNER la société GROUPE LC à verser à la société IMPERIAL S.p.A. la somme de 90.000 euros à titre de provision sur dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon de modèles communautaires, sauf à parfaire au jour du jugement en fonction des chiffres communiqués par la société GROUPE LC ;

ORDONNER la publication du jugement à intervenir dans 5 journaux ou périodiques au choix de la société IMPERIAL S.p.A. et aux frais de la société GROUPE LC, sans que le coût global des insertions ne puisse excéder la somme de 30.000 euros H.T., ainsi que sur la page d'accueil du site Internet www.khaan.fr, et de tout autre site Internet exploité par la société GROUPE LC, pendant une durée d'un mois, dans un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, dans un

✓

encart qui ne saurait être inférieur à 20 cm², dans une police de taille 12, et ce sous astreinte définitive de 500 euros par jour de retard, le Tribunal se réservant le droit de liquider l'astreinte directement ;

CONDAMNER la société GROUPE LC à verser à la société IMPERIAL S.p.A. la somme de 15.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, sauf à parfaire au jour du jugement en fonction des justificatifs qui seront produits par la société IMPERIAL S.p.A., outre les frais de procès-verbal de constat Internet en date du 3 novembre 2014 et de procès-verbal de saisie-contrefaçon en date du 6 janvier 2015 ;

CONDAMNER la société GROUPE LC aux entiers dépens, et dire qu'ils pourront être recouverts directement par la SELARL LAVOIX AVOCATS ;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toutes voies de recours et sans constitution de garantie.

Cette instance a été enregistrée sous le numéro RG 15/02101.

Par jugement en date du 25 juin 2015, le Tribunal de Commerce de MARSEILLE a ouvert une procédure de sauvegarde à l'encontre de la société GROUPE LC et désigné la SCP DOUHAIRE-AVAZERI prise en la personne de Maître AVAZERI en qualité d'administrateur judiciaire et la SCP JP LOUIS ET LAGEAT prise en la personne de Maître Jean Pierre LOUIS en qualité de mandataire judiciaire.

Le 22 octobre 2015, la société IMPERIAL a assigné en intervention forcée tant la SCP DOUHAIRE AVAZERI prise en la personne de Maître AVAZERI et la SCP JP LOUIS ET LAGEAT prise en la personne de Maître Jean Pierre LOUIS afin de leur rendre commun et opposable le jugement à intervenir et de fixer la créance de la société IMPERIAL au passif de la société GROUPE LC à la somme de 90.000 euros à titre de provision, l'instance enregistrée sous le numéro RG 15/15488 ayant été jointe à la précédente.

Le 1er décembre 2015, la société GROUPE LC a assigné en garantie son fournisseur la société NEW 2000, l'instance a été enregistrée sous le numéro RG 16/02088.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 13 octobre 2016, la société GROUPE LC demande au Tribunal, au visa de l'article 367 du code de procédure civile, de :

ORDONNER la jonction des instances actuellement pendantes devant la 3ème chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris sous les N°15/02101 et 16/02088,

DIRE ET JUGER que ces deux procédures n'en feront plus qu'une et se poursuivront sous un seul et même numéro de rôle,

RESERVER les dépens.

✓

Par message notifié par voie électronique le 17 octobre 2016, la société IMPERIAL a fait connaître qu'elle s'opposait à la demande de jonction sollicitée considérant qu'elle était dilatoire alors que la société GROUPE LC qui devait conclure pour le 15 septembre 2015, puis à la suite de l'assignation en intervention forcée des mandataires pour le 20 janvier 2016, n'a toujours pas conclu au fond, et ce alors que la clôture était fixée au 20 octobre 2016 et la plaidoirie au 21 octobre.

L'ordonnance de clôture a été prononcée à l'audience de mise en état du 20 octobre 2016, l'affaire ayant été plaidée le 21 octobre 2016 et mise en délibéré au 2 décembre 2016.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la demande de jonction avec l'instance portant le numéro RG 16/02088

La société GROUPE LC, faisant valoir qu'elle a assigné en garantie son fournisseur, la société NEW 2000 par acte du 1^{er} décembre 2015, sollicite la jonction avec la présente affaire.

Sur ce,

L'article 367 du code de procédure civile dispose que "le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble."

En l'espèce, la société GROUPE LC, qui est assignée depuis le 2 février 2015 et dont les organes de la procédure ont été mis en cause le 22 octobre 2015, a attendu près d'un an soit le 13 octobre 2016, une semaine avant la date prévue pour la clôture, pour demander une telle jonction en s'abstenant cependant de toute conclusion au fond, et alors au surplus que l'assignation enrôlée sous le n° 16/02088 dont la jonction est sollicitée fait l'objet d'une demande de nullité.

Cette demande de jonction, qui est en conséquence tardive, outre que la demande en garantie à l'encontre d'un fournisseur peut être jugée séparément et postérieurement à la présente instance en contrefaçon de modèle communautaire, sera en conséquence rejetée.

Sur la contrefaçon des modèles communautaires

L'article 10 du Règlement 6/2002 du 12 décembre 2001 dispose : "1. La protection conférée par le dessin ou modèle communautaire s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle globale différente. 2. Pour apprécier l'étendue de la protection, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle".

En vertu de l'article 19 du règlement 6/2002 du 12 décembre 2001, "1. Le dessin ou modèle communautaire enregistré confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement. Par utilisation au sens de la présente disposition, on entend en particulier la fabrication, l'offre, la mise sur le marché,

✓

l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, ou le stockage du produit à ces mêmes fins.

Conformément aux articles L.515-1 et L. 522-1 du code de la propriété intellectuelle, toute atteinte aux droits définis par l'article 19 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-19 du même code régissant le contentieux des dessins ou modèles nationaux étant applicables au contentieux des dessins et modèles communautaires.

Dans ce cadre, la détermination de l'impression visuelle d'ensemble par un observateur averti, et par conséquent doté d'une vigilance particulière liée à sa connaissance de la catégorie de produits concernés par le modèle et du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du modèle, s'opère par comparaison du produit argué de contrefaçon et de la reproduction graphique du modèle telle qu'elle figure au dépôt, sans égard pour les éventuels éléments complémentaires apposés dans le produit commercialisé.

Sur la contrefaçon du modèle communautaire n°002021626-0002

La société IMPERIAL fait valoir que le modèle communautaire n°002021626-0002 est un pantalon en jean présentant les caractéristiques suivantes :

- une couture oblique descendant sur l'avant de la jambe du bas de l'extérieur de la poche avant au genou, rejoignant la couture intérieure traditionnelle du jean ;
- une forme arrondie des poches avant avec une double couture ;
- un premier passant de ceinture placé entre les deux coutures de chaque poche avant ;
- une braguette composée de quatre boutons alignés sans rabat ;
- deux coutures parallèles aux coutures de la ceinture à l'arrière du pantalon.

Elle considère que les pantalons commercialisés par la société GROUPE LC, notamment sous les références « Slim Basic Froissé Jean n°90203 », « Jean Carotte Fanny », « Slim Basic Coutures » et « Jean Slim Basic », reproduisent la quasi-intégralité des caractéristiques de son modèle communautaire, la seule différence étant que les poches avant des pantalons référencés « Slim Basic Coutures » et « Jean Slim Basic » du GROUPE LC ne comportent pas de double couture, et que la braguette du pantalon référencé « Jean Carotte Fanny » du GROUPE LC comporte trois boutons. Elle prétend que ces différences sont mineures de sorte que les pantalons commercialisés par la société GROUPE LC ne produisent pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle globale différente de celle produite par le modèle de la société IMPERIAL.

Sur ce,

En l'espèce, le modèle communautaire n°002021626-0002 dont est titulaire la société IMPERIAL est un pantalon en jean présentant :

- une couture oblique descendant sur l'avant de la jambe du bas de

✓

l'extérieur de la poche avant au genou, rejoignant la couture intérieure traditionnelle du jean ;
- une forme arrondie des poches avant avec une double couture ;
- un premier passant de ceinture placé entre les deux coutures de chaque poche avant ;
- une braguette composée de quatre boutons alignés sans rabat ;
- deux coutures parallèles aux coutures de la ceinture à l'arrière du pantalon.

L'huissier instrumentaire, examinant le pantalon de la société GROUPE LC référencé "Slim basic froisse jean n°90203 comportant la marque KHAAN a consigné dans le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 6 janvier 2015 :

"Ce pantalon en matière jean a une braguette, composée de quatre boutons, centrale, et, sans rabat.

Sur chaque jambe, une couture part de l'extérieur de la poche et descend vers l'intérieur du genou, de façon oblique.

Les poches avant sont de forme ronde et sur l'arrière, au niveau des reins, présence d'une double couture".

Il résulte de ces éléments et de la comparaison visuelle du modèle revendiqué et du jean saisi qu'ils ne produisent pas sur l'utilisateur averti, consommateur de pantalons en jeans, une impression visuelle globale différente.

Il en est de même du « Jean Carotte Fanny », ainsi qu'il résulte du procès-verbal de constat du 3 novembre 2014, qui reproduit la couture oblique descendant sur l'avant de la jambe, du bas de l'extérieur de la poche avant jusqu'au genou, la forme arrondie des poches avant avec une double couture, un premier passant de ceinture placé entre les deux coutures de chaque poche avant, les deux coutures parallèles à l'arrière du pantalon, la seule différence, qui ne suffit pas en modifier significativement l'impression d'ensemble, étant que la braguette est composée de trois et non de quatre boutons alignés sans rabat.

La contrefaçon de modèle est également caractérisée s'agissant des pantalons « Slim Basic Coutures » et « Jean Slim Basic » commercialisés par la société GROUPE LC sur le site khaan.fr, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de constat du 3 novembre 2014, qui reproduisent les mêmes caractéristiques que le modèle n°002021626-0002 revendiqué, la seule différence minime relative à l'absence de double couture autour des poches n'étant pas de nature à conférer aux modèles en cause une impression visuelle d'ensemble distincte.

Sur la contrefaçon du modèle communautaire n°002021626-0003

La société IMPERIAL fait valoir que ce modèle communautaire qui est un pantalon en jean se caractérise notamment par le fait que la braguette est composée de six boutons alignés sans rabat, et que cette braguette n'est pas située de façon centrale, mais de façon oblique, remontant de l'intérieur du côté droit de l'entrejambe vers le premier passant de ceinture situé du côté droit du pantalon.

Elle prétend que les pantalons commercialisés par la société GROUPE LC, notamment sous les références « Boy Bouton Froissé

✓

n°K91030 », « Jean Carotte Babeth », « Boyfriend Boutons », « Jean Boyfriend Boutons » et « Jean Boyfriend 6 Boutons », reproduisent les caractéristiques du modèle d'IMPERIAL, de sorte qu'ils ne produisent pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle globale différente de celle produite par le modèle communautaire d'IMPERIAL.

Sur ce,

L'huissier instrumentaire, examinant le pantalon de la société GROUPE LC référencé "Boy Bouton Froissé" n°K91030 de la marque KHAAN a consigné dans le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 6 janvier 2015 qu'il présente "une braguette à six boutons", que "la braguette est oblique et part de l'entrejambe pour rejoindre le premier passant de la ceinture à droite. Elle ne comporte pas de rabat cachant les boutons ».

En outre, la comparaison desdits modèles montre qu'ils ne produisent pas sur l'utilisateur averti, le consommateur de pantalons en jeans, une impression visuelle globale différente.

Il résulte enfin du procès-verbal de constat dressé par huissier de justice le 3 novembre 2014 que les pantalons en jeans vendus par la société GROUPE LC sur le site khaan.fr sous les références « Jean Carotte Babeth », « Boyfriend Boutons », « Jean Boyfriend Boutons » et « Jean Boyfriend 6 Boutons », qui reprennent les caractéristiques principales du modèle n°002021626-0003 revendiqué, à savoir une braguette composée de six boutons alignés sans rabat, située de façon oblique, remontant de l'intérieur du côté droit de l'entrejambe vers le premier passant de ceinture situé du côté droit du pantalon, ne produisent pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle globale distincte.

La contrefaçon dudit modèle est ainsi caractérisée.

Sur la contrefaçon du modèle n°002021576-0010

La société IMPERIAL soutient que son modèle de pantalon se caractérise par les éléments suivants :

- tant sur la face avant que sur la face arrière : une couture en arc de cercle remontant de la zone se situant au niveau du mollet d'une jambe, passant par l'entrejambe, et redescendant au niveau du mollet de l'autre jambe ;
- une braguette composée de boutons alignés avec un demi-rabat, qui laisse apparaître la moitié de chaque bouton ;
- la présence d'une paire de bretelles, fixée par deux fixations à l'avant et une fixation centrale à l'arrière.

Elle fait valoir que les pantalons à bretelles commercialisés par la société GROUPE LC, reproduisent les caractéristiques de son modèle, et qu'ils ne produiraient pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle globale différente.

Sur ce,

La société IMPERIAL, qui prétend que son modèle est notamment caractérisé par une couture en arc de cercle remontant de la zone se situant au niveau du mollet, passant par l'entrejambe et redescendant au niveau de l'autre mollet, produit, outre le certificat d'enregistrement de son modèle, un exemplaire de pantalon commercialisé sous la marque Please comportant une telle couture en arc de cercle.

Il résulte cependant de la reproduction graphique du modèle telle qu'elle figure au dépôt, qui, ainsi qu'il a été rappelé, doit seule être utilisée pour apprécier la contrefaçon, que ledit modèle qui comprend bien des bretelles, ne comporte pas en revanche une couture en arc de cercle telle que revendiquée dans les écritures.

Il résulte en outre du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé par l'huissier instrumentaire le 6 janvier 2015 qu'il n'a trouvé aucun article présentant les caractéristiques du modèle n°002021576-0010 revendiqué.

Le procès-verbal de constat dressé par huissier de justice le 3 novembre 2014 ne porte pas davantage mention d'un jean à bretelles susceptible de contrefaire le modèle de la société IMPERIAL.

Il s'ensuit que, pour prouver la prétendue contrefaçon dudit modèle, la société IMPERIAL se borne à produire en original un exemplaire d'un jean à bretelle portant une étiquette Khaan qui aurait été acheté dans un point de vente "physique" sans autre précision, aucun ticket d'achat n'étant produit ni aucun élément communiqué sur les conditions et le lieu de cet achat qui n'a fait l'objet d'aucun constat.

Il résulte de ces éléments qu'à supposer que le pantalon incriminé soit commercialisé par la société GROUPE LC, ce qui est insuffisamment établi en l'absence de toute précision sur les conditions d'achat du pantalon versé au débat qui ne figure ni sur le procès-verbal de constat internet ni sur le procès-verbal de saisie-contrefaçon, la contrefaçon n'est en tout état de cause pas caractérisée par un seul élément commun à savoir des bretelles, en cuir sur l'un, dans le même tissu que le pantalon sur l'autre, élément insuffisant à conférer aux deux pantalons une même impression d'ensemble alors qu'ils diffèrent tant par la forme, le modèle revendiqué comporte un élastique en bas, que par les coutures, le modèle incriminé ayant des surpiqûres en arc de cercle du type pantalon de cheval qui n'existent pas sur le modèle déposé, ainsi que par la forme des poches.

Les faits de contrefaçon par la société GROUPE LC du modèle n°002021576-0010 ne sont en conséquence pas établis.

Sur les mesures réparatrices

La société IMPERIAL fait valoir qu'elle commercialise ses pantalons à un prix moyen de 85 et 109 euros, et que les opérations de saisie-contrefaçon n'ont pas permis d'obtenir des informations de nature comptable sur la masse contrefaisante, le représentant de GROUPE LC ayant refusé d'envoyer à l'huissier ces informations ultérieurement. Elle s'estime donc fondée à demander qu'il soit fait

✓

injonction à la société GROUPE LC de verser au débat un document certifié par son commissaire aux comptes faisant apparaître la totalité des importations et des ventes de pantalons contrefaisants, notamment sous les références « Slim Basic Froissé Jean n°90203 », « Jean Carotte Fanny », « Slim Basic Coutures », « Jean Slim Basic », « Boy Bouton Froissé n°K91030 », « Jean Carotte Babeth », « Boyfriend Boutons », « Jean Boyfriend Boutons » et « Jean Boyfriend 6 Boutons » ainsi que le modèle de pantalon à bretelles, en France, en quantité et en chiffre d'affaires, réalisées année par année depuis le 5 avril 2012, date d'enregistrement de ses modèles communautaires et jusqu'à la date du jugement à intervenir.

Elle estime qu'en l'état, le préjudice commercial qu'elle a subi ne saurait être évalué à une somme inférieure à 60.000 euros, et fait valoir que les agissements de la société GROUPE LC ont contribué à la dépréciation et à la banalisation de ses modèles communautaires, de sorte que son préjudice moral ne saurait en outre être évalué à moins de 30.000 euros. Elle sollicite en conséquence une provision de 90.000 euros et se réserve le droit d'actualiser le montant du préjudice subi au vu des chiffres qui seront communiqués par cette dernière et attestés par son commissaire aux comptes.

Sur ce,

Aux termes de l'article L. 521-7 du code de la propriété intellectuelle : *“Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :*

1° les conséquences économiques négatives de la contrefaçon dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée,

2° le préjudice moral causé à cette dernière

3° et les bénéfices réalisés par le contrefacteur, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée”.

L'article L. 521-5 du code de la propriété intellectuelle dispose par ailleurs que, si la demande lui en est faite, la juridiction saisie peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de telles marchandises ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services. La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

En l'espèce, il résulte du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 6 janvier 2015 que le responsable du magasin Monsieur TCHOMLEK indique "qu'il n'a aucun moyen d'accéder à un quelconque document comptable logistique ou autre", que les produits ont "été achetés à un fabricant asiatique", qu'il a été sommé de communiquer avant le janvier 2015 l'état des stocks, des ventes, les prix d'achat et les coordonnées des fournisseurs et fabricants des produits incriminés, aucun de ces documents n'ayant été produit suite aux opérations de saisie-contrefaçon. Il sera donc fait droit à la demande d'information sous astreinte, qui sera réduite aux documents afférents aux ventes à compter du 3 novembre 2014, date du premier constat, dans les conditions précisées au dispositif.

Lors de la saisie contrefaçon l'huissier de justice a compté 39 modèles contrefaisants. Il résulte en outre du procès-verbal de constat sur internet que la société GROUPE LC propose à la vente sur internet 9 références contrefaisantes. Il résulte enfin des pièces versées au dossier que la société IMPERIAL vend ses pantalons entre 85 et 109 euros tandis que la société GROUPE LC commercialise les pantalons contrefaisants aux prix de 27,99 euros à 29,99 euros. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la somme de 10.000 euros sera accordée à la société IMPERIAL à titre provisionnel à valoir sur l'indemnisation définitive de son préjudice patrimonial. Les parties seront renvoyées à la détermination amiable du préjudice et à défaut à sa fixation judiciaire sollicitée par assignation.

Il est démontré en outre un préjudice moral de la société IMPERIAL du fait de la dépréciation et la banalisation de deux de ses modèles par l'offre d'un produit similaire à moindre prix. Il sera donc accordé à ce titre des dommages et intérêts à hauteur de 10.000 euros.

Il convient en conséquence de fixer la créance de la société IMPERIAL au passif de la société GROUPE LC à la somme provisionnelle de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçon commis par la société GROUPE LC.

Une mesure d'interdiction sera en outre prononcée, sous astreinte, dans les conditions du dispositif ci-après, sans qu'il soit nécessaire en revanche de faire droit à la demande de publication.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société GROUPE LC, partie perdante, aux dépens, qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

L'équité commande en outre de ne pas laisser à la charge de la société IMPERIAL les frais qu'elle a dû engager dans le cadre de cette procédure. La société défenderesse sera en conséquence condamnée à lui verser la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, à laquelle s'ajouteront les frais du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 6 janvier 2015.



L'exécution provisoire, qui est nécessaire et compatible avec la nature du litige, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

DIT que la société GROUPE LC en important et en offrant à la vente des pantalons référencés "Slim basic froissé jean n°90203", "Jean Carotte Fanny", "Slim Basic Coutures" et "Jean Slim Basic" a commis des actes de contrefaçon du droit de la société IMPERIAL sur son modèle communautaire n°002021626-0002 ;

DIT que la société GROUPE LC en important et en offrant à la vente des pantalons référencés "Boy Bouton Froissé", "Jean Carotte Babeth", "Boyfriend Boutons", "Jean Boyfriend Boutons" et "Jean Boyfriend 6 Boutons" a commis des actes de contrefaçon du droit de la société IMPERIAL sur son modèle communautaire n° n°002021626-0003 ;

REJETTE les demandes en contrefaçon formées sur le fondement du modèle n°002021576-0010;

FAIT interdiction à la société GROUPE LC de poursuivre ces agissements, et ce sous astreinte de 50 euros par produit, passé un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision pendant une durée de 4 mois ;

ORDONNE à la société GROUPE LC de communiquer à la société IMPERIAL, sous astreinte de 300 euros par jour de retard, l'astreinte prenant effet un mois à compter de la signification de la présente décision et courant pendant une période de 4 mois, tous les éléments comptables relatifs aux achats, importations et ventes, à compter du 3 novembre 2014, des pantalons référencés "Slim basic froissé jean n°90203", "Jean Carotte Fanny", "Slim Basic Coutures", "Jean Slim Basic", "Boy Bouton Froissé", "Jean Carotte Babeth", "Boyfriend Boutons", "Jean Boyfriend Boutons" et "Jean Boyfriend 6 Boutons" contrefaisants et en particulier les noms et coordonnées des fournisseurs, l'état des stocks, des achats et des ventes, tous ces documents devant être certifiés par l'expert comptable de la société GROUPE LC ;

DIT que le présent tribunal se réserve la liquidation des astreintes ;

FIXE la créance de la société IMPERIAL à la somme provisionnelle de 20.000 euros à valoir sur l'indemnisation définitive de son préjudice à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçon commis par la société GROUPE LC ;

RENVOIE les parties à la détermination amiable du préjudice patrimonial subi par la société IMPERIAL sur la base des éléments comptables communiqués par la société GROUPE LC et à défaut par



voie judiciaire après assignation ;

REJETTE la demande de publication judiciaire présentée par la société IMPERIAL ;

REJETTE le surplus des demandes ;

CONDAMNE la société GROUPE LC à payer à la société IMPERIAL la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les frais du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 6 janvier 2015 ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement ;

CONDAMNE la société GROUPE LC aux entiers dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile .

Fait et jugé à Paris, le 2 décembre 2016

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MOS' with a large flourish above it.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a horizontal line on the right, forming a shape similar to a '7'.